

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS

Agence centrale des organisations de sécurité sociale

Décision du 28 décembre 2017 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 122-7 du code de la sécurité sociale suite au transfert de la gestion de l'antériorité de la cotisation d'assurance maladie des professions libérales aux organismes du recouvrement (pour les exercices 2017 et antérieurs)

NOR : SSAX1731016S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L 122-7;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et notamment l'article 13;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment l'article 16;

Vu le décret du 8 décembre 2016, paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016, portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Décide:

Article 1^{er}

Sont approuvées les conventions de mutualisation inter régionales, prises en application de l'article L. 122-7 du code de la sécurité sociale et conclues entre les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS), délégantes, aux fins de centraliser la gestion de l'antériorité de la cotisation d'assurance maladie prévue aux articles L. 612-2 et L. 612-4 du code de la sécurité sociale (remplacé par l'article L. 621-2 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2018) aux deux URSSAF délégataires (URSSAF du Centre-Val de Loire et URSSAF Pays de la Loire) conformément à la répartition figurant dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 28 décembre 2017.

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,
Y.-G. AMGHAR*

ANNEXE

**RÉPARTITION DES COMPTES POUR LE RECOUVREMENT DE L'ANTÉRIORITÉ
ENTRE LES DEUX URSSAF DÉLÉGATAIRES**

La répartition des comptes pour la gestion de l'antériorité est effectuée en fonction de l'organisme conventionné auprès duquel le professionnel libéral versait la cotisation maladie jusqu'au 31 décembre 2017, à savoir :

Harmonie mutuelle	URSSAF Pays de la Loire
Mut'est	
Mutuelles du soleil	
Apria RSA Province	

Apria RSA Île-de-France	URSSAF Centre-Val de Loire
Apria RSA Antilles-Guyane	
Apria RSA La Réunion	